

Arrêt

n° 259 614 du 26 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. DOUTREPONT, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le «*requérant*») est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Munbala- Muongo et de confession chrétienne (Eglise Pentecôtiste). Vous déclarez être avocat à la Cour d'Appel de La Gombé (Kinshasa) et exercer dans un cabinet privé. Vous n'avez pas d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants. En 2015, vous avez rédigé un livre que vous avez tenté de faire publier par des éditeurs européens. Vous y

critiquiez notamment les agissements du pouvoir en place. Les éditeurs n'ont pas accepté de le publier et ce projet est resté au stade du manuscrit. Sans que vous ne sachiez comment la nouvelle a fuité, le conseiller de l'administrateur principal de l'ANR Kinshasa vous a appelé pour vous indiquer que l'ANR était au courant du contenu de votre livre et qu'il souhaitait vous voir à ce sujet. Vous avez changé de numéro de téléphone et cette affaire est restée sans suite. En 2017, vous avez repris les études. Dans le cadre d'un séminaire, vous avez rédigé puis présenté en juin ou en juillet un travail critiquant (similairement à votre livre) les activités du gouvernement. En octobre 2017, vous avez reçu un appel téléphonique de la DEMIAP (Détection Militaire des activités Anti-Patrie) sollicitant votre passage dans ses locaux. Vous n'avez pas donné suite à cet appel. Deux jours plus tard, la DEMIAP vous a rappelé avec un ton plus menaçant, évoquant le contenu de votre séminaire, vous accusant de soulever les étudiants et vous sommant de venir vous expliquer dans ses locaux. Après une semaine et un nouvel appel de la DEMIAP (soit vers novembre 2017), des jeunes du quartier vous ont alerté alors que vous rentriez chez vous que des personnes suspectes étaient passées, les avaient questionnés à votre sujet, leur avaient indiqué qu'elles souhaitaient que vous travailliez pour elles et les avaient prévenus qu'elles repasseraient le lendemain à 10h pour vous trouver. Vous avez tout de suite compris qu'il s'agissait d'agents de la DEMIAP. Ayant à l'esprit que le gouvernement enlevait beaucoup de gens, vous avez pris peur et avez averti votre épouse qui jusqu'alors ignorait tout. Elle et vous n'êtes pas rentrés le soir même à votre domicile mais seulement deux jours plus tard, suite à quoi vous n'y avez plus résidé qu'occasionnellement, dormant dans différents quartiers et hôtels. Votre épouse y résidait des périodes plus longues allant jusqu'à plusieurs semaines. Vous avez toutefois continué à recevoir des menaces téléphoniques de la DEMIAP. Puisqu'il était prévu de longue date que vous assistiez à des conférences en France, votre épouse et vous aviez déjà un visa ainsi que tous les documents de voyage adéquats. Un jour de janvier 2018, vous avez croisé par hasard dans un taxi un agent de la DGM (Direction Générale de Migration) que vous aviez déjà croisé dans une affaire. Vous lui avez demandé son aide pour sortir illégalement du pays. Il a accepté, vous indiquant qu'une fois à l'aéroport, vous deviez vous adresser à son complice, au poste de gauche, ce que vous avez fait le 19 février 2018. Arrivés le lendemain en Belgique, votre épouse et vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 mars 2018. Votre mère vous a relaté qu'après votre départ, la DEMIAP était passée chez elle pour vous rechercher et vous arrêter. Les agents lui ont révélé qu'ils vous savaient avoir quitté le pays et que, s'ils vous avaient intercepté auparavant, ils vous auraient arrêté car vous êtes considéré comme un rebelle par le gouvernement.

Le 23 juillet 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à votre encontre car vos propos incohérents, contradictoires et imprécis sur des points essentiels de votre récit ne permettait pas de considérer votre crainte comme crédible. Le 26 août 2019, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et vous introduisez une série de nouveaux documents. Le 04 novembre 2019, dans son arrêt n° 228 393, le Conseil du contentieux confirme la décision du Commissariat général en tout point et écarte les nouveaux documents fournis. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cet arrêt.

Le 21 novembre 2019, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Vous signalez que vos autorités sont au courant de vos opinions politiques car vos livres ont été publiés par une maison d'édition française Edilivre et que vous en avez envoyé au Congo afin que ceux-ci soient vendus au Barreau de Kinshasa. Vous ajoutez qu'un de vos confrères chargé de la vente de vos ouvrages aurait rencontré des problèmes avec l'Agence Nationale de Renseignement.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez trois contrats avec Edilivre, Un document d'expédition de colis, une attestation de [A.I.] qui reconnaît avoir reçu des livres, un mail de [G.T.], une lettre du secrétaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Kinshasa, une lettre concernant la vente de vos livres, un tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Kinshasa, une lettre de votre avocat, et deux clés USB.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater

qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection (voir votre déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux avait confirmé cette décision et vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : en effet, vous réitérez votre crainte d'être arrêté par les autorités et notamment l'ANR et la DEMIAP suite à vos opinions politiques (déclaration demande ultérieure, rubrique 19). Or, pour rappel, le Commissariat général n'avait pas estimé votre crainte crédible. Vous signalez que vos livres ont été publiés et qu'ils sont vendus au Barreau de Kinshasa (déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Néanmoins, cette information à elle seule ne permet pas de penser que vous seriez visé par vos autorités. Vous ajoutez que la personne qui se charge de vendre vos livres a rencontré des problèmes avec l'ANR, mais sans fournir la moindre information plus précise.

Dès lors que vos propos restent particulièrement peu circonstanciés, ils ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Par ailleurs, vous fournissez toute une série de documents afin d'attester de vos dires.

Tout d'abord, les trois contrats avec Edilivre, maison d'édition à compte d'auteur, attestent que vous avez signé un contrat le 29-08-2018 afin de publier vos ouvrages par ce biais. Ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le document « transport des colis » atteste que vous avez envoyé, le 30 août 2019, un colis de 17,20kg à destination de [B.M.] avec l'adresse du barreau de Kinshasa. Vous le fournissez afin d'attester de la preuve de l'envoi de vos livres à Kinshasa (déclaration demande ultérieure, rubrique 18). Néanmoins, si le Commissariat général constate que ce document atteste d'un envoi vers le Congo, celui-ci ne peut attester du contenu de cet envoi.

Dans le document « Ouvrages de Maître [F.M.M.A.M.] » daté du 15 octobre 2019, votre confrère [A.I.N.] reconnaît avoir reçu des bandes dessinées ainsi que leur nombre. Celles-ci sont listées et le titre de vos deux livres y sont également mentionnés sans qu'il soit spécifié s'ils ont été reçus ou pas. Vous dites qu'il s'agit d'une preuve que vos ouvrages sont exposés au Conseil de l'Ordre pour être vendus. Or, le Commissariat général constate que ce document dactylographié, sans signature, ne permet aucunement de connaître avec certitude ni le contexte dans lequel il a été rédigé, ni par qui il a été rédigé. Partant, il ne peut pas à lui seul attester que vos ouvrages sont vendus au Conseil de l'Ordre. Et cela d'autant plus que ce n'est absolument pas mentionné dans ce document.

Dans le mail de [G.T.] daté du 08 février 2020, celui-ci vous transmet un courrier du « secrétaire de l'Ordre ». Cet élément n'est pas remis en cause. Dans cette lettre datée du 02 février 2020, Monsieur [M.B.N.] vous confirme la réception de vos ouvrages et vous informe que ceux-ci seront bien mis en vente. Rappelons premièrement qu'il s'agit d'un courrier privé et que dès lors la sincérité et la fiabilité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Néanmoins, même si vos ouvrages étaient effectivement vendus là-bas, ceci n'atteste pas que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités.

Dans la lettre de votre confrère [A.I.N.], datée du 07 février 2020, celui-ci signale que l'ANR s'intéresse à la vente de vos ouvrages vu les critiques que vous faites vis-à-vis du pouvoir, et qu'elle veut savoir qui les vend car elle sait que vous êtes à l'étranger. Vous fournissez cette lettre afin d'attester des problèmes que rencontrent la personne qui vend vos livres (déclaration demande ultérieure, rubrique 18). Cependant, cette personne reste très générale, et ne donne aucun détail sur les démarches entreprises par l'ANR à son encontre. De plus, vous n'êtes pas plus informés, vous limitant à dire qu'il a eu ces informations grâce « aux gens à qui il a vendu ». Vous ne fournissez aucune autre information plus précise. Notons en outre qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors, que ce document n'atteste pas que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités. Partant, il permet pas de changer le sens de la présente décision.

Vous fournissez également le tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Kinshasa afin d'attester que les personnes qui vont ont envoyé divers courriers sont membres de ce barreau. Si ce document ne peut attester que les personnes vous ont bien envoyé des courriers, il atteste en revanche que ces personnes citées ainsi que vous-mêmes êtes bien inscrit au barreau de Kinshasa, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Dans sa lettre du 26 février 2020, votre avocate rappelle les raisons de votre départ du pays ainsi que le contexte de votre nouvelle demande protection et les nouveaux éléments que vous fournissez. Elle estime que ces nouveaux éléments augmentent la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection car selon elle, le fait que vos autorités soient au courant de vos opinions politiques ne peut être remis en cause. Or, le Commissariat général rappelle que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vos autorités seraient au courant de vos opinions politiques, et que par ailleurs, vous seriez une cible pour vos autorités. Dans ce courrier, votre avocate n'apporte aucun élément concret permettant de penser le contraire. Partant, cette lettre n'est pas en mesure de changer le sens de cette décision.

Quant à la première clé USB, elle contient des documents fournis en version papier et à propos desquels le CGRA s'est prononcé ci-dessus : la lettre de votre avocate du 26-02-2020, l'annuaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Kinshasa, un mail de votre avocat, le mail de [G.T.], le courrier de [M.B.N.], le contrat avec Edilivre et la lettre d'[A.I.N.]. Vous fournissez également une lettre de votre avocate datée du 18-02-2021 dans laquelle il rappelle les mêmes informations que dans sa lettre précédente. Il y a aussi une copie de votre annexe 26 et deux courriers de l'Office des étrangers.

Il y a aussi 5 photos de vos livres pris sur une table se trouvant devant une plaque « Barreau de Kinshasa » et deux vidéos (la première de 46 secondes et la deuxième d'une minute 21 secondes) durant laquelle une personne filme la table se trouvant devant la plaque « Barreau de Kinshasa » et sur laquelle se trouve une copie papier de la 1ère de couverture de vos livres. Elle se trouve également sur les valises à côté de la table. L'extérieur du bâtiment est aussi filmé. La personne qui filme explique que vos ouvrages sont exposés sur la table et sur les valises du Conseil de l'Ordre.

Vous dites à ce propos que cela atteste que vos ouvrages sont exposés et qu'ils sont donc à portée de connaissance de vos autorités. De son côté le Commissariat général constate que rien ne peut l'informer du contexte dans lequel ont été prises ses vidéos et que donc rien ne permet d'attester que vos ouvrages sont exposés de manière permanente. Néanmoins, même si c'était le cas, quod non en l'espèce, comme signalé précédemment, ceci n'atteste pas que vos autorités seraient au courant de vos opinions politiques et que vous seriez une cible pour elles. Les documents sur cette clé USB ne permettent donc pas de changer le sens de la présente décision.

Quant à la seconde clé USB, celle-ci contient des documents déjà fournis à propos desquels le Commissariat s'est prononcé ci-dessus, des documents reçus dans le cadre de votre procédure d'asile (documents reçus à l'OE, annexes, cartes orange) qui ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection, des échanges de mails avec Edilivre concernant les contrats,

vosre commande ainsi que son paiement et des photos des boîtes de livraison des livres. Comme signalé précédemment, le fait que vous ayez publié vos livres n'est pas remis en cause par la présente décision. Elle contient également un document avec les liens des vidéos sur internet auxquelles vous avez participées. Vous avez réalisé six vidéos sur votre chaîne Youtube d'une durée de plus d'une heure concernant la Constitution du Congo et son histoire. Ces vidéos ont été très peu vues (entre 0 et 42 vues) et elles n'attestent pas que vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour au Congo. Vous avez également participé à plusieurs vidéos sur la page Facebook du « Perchoir Tv » et cela depuis octobre 2020. A nouveau, ces interventions sont à caractère juridique sur divers thèmes. Votre participation à ces vidéos n'attestent pas que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo.

Les documents sur cette clé USB ne sont donc pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Au vu de ces éléments, constatons que vos propos ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la «requérante») est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique bangala et de confession chrétienne (Eglise Pentecôtiste). Vous déclarez être avocate au barreau de Kinshasa. Vous n'avez pas d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'évoquez pas de problèmes personnels mais indiquez que votre sort est lié à celui de votre mari (référence CGRA 1812555), ayant lui rencontré des problèmes au Congo. Après avoir présenté à l'université en juin ou juillet 2017 un séminaire dans lequel il critiquait le gouvernement, votre mari a reçu des menaces téléphoniques de la DEMIAP (Détection Militaire des activités Anti-Patrie) et a été invité à se présenter devant ce service, ce qu'il n'a pas fait. Vous ignoriez tout de cela jusqu'en novembre 2017. Au cours de ce mois, des personnes se sont effe présentées devant votre parcelle et

ont indiqué à des voisins qu'elles cherchaient votre mari. Celui-ci, rentré avant vous, en a été prévenu et a immédiatement compris qu'il s'agissait des autorités. Il vous a avertie par téléphone et vous a invitée à ne pas rentrer à la maison. Votre mari et vous n'êtes ainsi pas rentrés chez vous et, le lendemain de cet épisode, il vous a expliqué l'ensemble de la situation. Il n'est ensuite plus revenu loger plus de deux jours consécutifs à la maison, allant dormir ici et là dans des lieux divers. Vous-même séjourniez de manière irrégulière à la maison mais sur de plus longues périodes. Il était prévu de longue date que votre mari et vous vous rendiez en Europe pour assister à des conférences. Vous aviez dans ce cadre déjà obtenu tous vos documents de voyages. Votre mari a croisé en janvier 2018 un agent de la DGM et a sollicité son aide pour quitter le pays. Celui-ci a accepté en vous donnant des consignes à respecter à l'aéroport. Votre mari et vous avez ainsi pris un vol le 19 février 2018 à destination de la Belgique où vous êtes arrivés le lendemain. Vous y avez tous deux introduit une demande de protection internationale le 28 mars 2018.

Le 23 juillet 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à votre rencontre, car les propos incohérents, contradictoires et imprécis de vous et votre mari sur des points essentiels de votre récit ne permettait pas de considérer votre crainte comme crédible. Le 26 août 2019, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et vous introduisez une série de nouveaux documents. Le 04 novembre 2019, dans son arrêt n° 228 393, le Conseil du contentieux confirme la décision du Commissariat général en tout point et écarte les nouveaux documents fournis. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cet arrêt.

Le 21 novembre 2019, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Vous signalez que vos autorités sont au courant des opinions politiques de votre mari car ses livres ont été publiés par une maison d'édition française Edilivre et qu'il les a envoyés au Congo afin que ceux-ci soient vendus au Barreau de Kinshasa.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection (voir votre déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux avait confirmé cette décision et vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au

sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : En effet, à la base de votre nouvelle demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités congolaises en raison des opinions politiques de votre mari. Vous n'avez pas de craintes personnelles (déclaration demande ultérieure, rubrique 18). Cependant, force est de constater que les déclarations de votre mari n'ont pas récolté le degré de crédibilité nécessaire à établir la réalité de ses problèmes et vous ne fournissez aucune autre information vous limitant à répéter les propos de votre mari. Le concernant, le Commissariat général a ainsi pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été libellée comme suit :

« Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection (voir votre déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux avait confirmé cette décision et vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : en effet, vous réitérez votre crainte d'être arrêté par les autorités et notamment l'ANR et la DEMIAP suite à vos opinions politiques (déclaration demande ultérieure, rubrique 19). Or, pour rappel, le Commissariat général n'avait pas estimé votre crainte crédible. Vous signalez que vos livres ont été publiés et qu'ils sont vendus au Barreau de Kinshasa (déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Néanmoins, cette information à elle seule ne permet pas de penser que vous seriez visé par vos autorités. Vous ajoutez que la personne qui se charge de vendre vos livres a rencontré des problèmes avec l'ANR, mais sans fournir la moindre information plus précise.

Dès lors que vos propos restent particulièrement peu circonstanciés, ils ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Par ailleurs, vous fournissez toute une série de documents afin d'attester de vos dires.

Tout d'abord, les trois contrats avec Edilivre, maison d'édition à compte d'auteur, atteste que vous avez signé un contrat le 29-08-2018 afin de publier vos ouvrages par ce biais. Ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le document « transport des colis » atteste que vous avez envoyé, le 30 août 2019, un colis de 17,20kg à destination de [B.M.] avec l'adresse du barreau de Kinshasa. Vous le fournissez afin d'attester de la preuve de l'envoi de vos livres à Kinshasa (déclaration demande ultérieure, rubrique 18). Néanmoins, si le Commissariat général constate que ce document atteste d'un envoi vers le Congo, celui-ci ne peut attester du contenu de cet envoi.

Dans le document « Ouvrages de Maître [F.M.M.A.M.] » daté du 15 octobre 2019, votre confrère [A.I.N.] reconnaît avoir reçu des bandes dessinées ainsi que leur nombre. Celles-ci sont listés et le titre de vos deux livres y sont également mentionnés sans qu'il soit spécifié s'ils ont été reçus ou pas. Vous dites qu'il s'agit d'une preuve que vos ouvrages sont exposés au Conseil de l'Ordre pour être vendus. Or, le Commissariat général constate que ce document dactylographié, sans signature, ne permet aucunement de connaître avec certitude ni le contexte dans lequel il a été rédigé, ni par qui il a été rédigé. Partant, il ne peut pas à lui seul attester que vos ouvrages sont vendus au Conseil de l'Ordre. Et cela d'autant plus que ce n'est absolument pas mentionné dans ce document.

Dans le mail de [G.T.] daté du 08 février 2020, celui-ci vous transmet une courrier du « secrétaire de l'Ordre ». Cet élément n'est pas remis en cause. Dans cette lettre datée du 02 février 2020, Monsieur [M.B.N.] vous confirme la réception de vos ouvrages et vous informe que ceux-ci seront bien mis en vente. Rappelons premièrement qu'il s'agit d'un courrier privé et que dès lors la sincérité et la fiabilité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Néanmoins, même si vos ouvrages étaient effectivement vendus là-bas, ceci n'atteste pas que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités.

Dans la lettre de votre confrère [A.I.N.], datée du 07 février 2020, celui-ci signale que l'ANR s'intéresse à la vente de vos ouvrages vu les critiques que vous faites vis-à-vis du pouvoir, et qu'elle veut savoir qui les vend car elle sait que vous êtes à l'étranger. Vous fournissez cette lettre afin d'attester des problèmes que rencontrent la personne qui vend vos livres (déclaration demande ultérieure, rubrique 18). Cependant, cette personne reste très générale, et ne donne aucun détail sur les démarches entreprises par l'ANR à son encontre. De plus, vous n'êtes pas plus informés, vous limitant à dire qu'il a eu ces informations grâce « aux gens à qui il a vendu ». Vous ne fournissez aucune autre information plus précise. Notons en outre qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors, que ce document n'atteste pas que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités. Partant, il permet pas de changer le sens de la présente décision.

Vous fournissez également le tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Kinshasa afin d'attester que les personnes qui vont ont envoyé divers courriers sont membres de ce barreau. Si ce document ne peut attester que les personnes vous ont bien envoyé des courriers, il atteste en revanche que ces personnes citées ainsi que vous-mêmes êtes bien inscrit au barreau de Kinshasa, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Dans sa lettre du 26 février 2020, votre avocate rappelle les raisons de votre départ du pays ainsi que le contexte de votre nouvelle demande protection et les nouveaux éléments que vous fournissez. Elle estime que ces nouveaux éléments augmentent la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection car selon elle, le fait que vos autorités soient au courant de vos opinions politiques ne peut être remis en cause. Or, le Commissariat général rappelle que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vos autorités seraient au courant de vos opinions politiques, et que par ailleurs, vous seriez une cible pour vos autorités. Dans ce courrier, votre avocate n'apporte aucun élément concret permettant de penser le contraire. Partant, cette lettre n'est pas en mesure de changer le sens de cette décision.

Quant à la première clé USB, elle contient des documents fournis en version papier et à propos desquels le CGRA s'est prononcé ci-dessus : la lettre de votre avocate du 26-02-2020, l'annuaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Kinshasa, un mail de votre avocat, le mail de [G.T.], le courrier de [M.B.N.], le contrat avec Edilivre et la lettre d'[A.I.N.]. Vous fournissez également une lettre de votre avocate datée du 18-02-2021 dans laquelle il rappelle les mêmes informations que dans sa lettre précédente. Il y a aussi une copie de votre annexe 26 et deux courrier de l'Office des étrangers.

Il y a aussi 5 photos de vos livres pris sur une table se trouvant devant une plaque « Barreau de Kinshasa » et deux vidéos (la première de 46 secondes et la deuxième d'une minute 21 secondes) durant laquelle une personne filme la table se trouvant devant la plaque « Barreau de Kinshasa » et sur laquelle se trouve une copie papier de la 1ère de couverture de vos livres. Elle se trouve également sur les valves à côté de la table. L'extérieur du bâtiment est aussi filmé. La personne qui filme explique que vos ouvrages sont exposés sur la table et sur les valves du Conseil de l'Ordre.

Vous dites à ce propos que cela atteste que vos ouvrages sont exposés et qu'ils sont donc à portée de connaissance de vos autorités. De son côté le Commissariat général constate que rien ne peut l'informer du contexte dans lequel ont été prises ses vidéos et que donc rien ne permet d'attester que vos ouvrages sont exposés de manière permanente. Néanmoins, même si c'était le cas, quod non en l'espèce, comme signalé précédemment, ceci n'atteste pas que vos autorités seraient au courant de vos opinions politiques et que vous seriez une cible pour elles. Les documents sur cette clé USB ne permettent donc pas de changer le sens de la présente décision.

Quant à la seconde clé USB, celle-ci contient des documents déjà fournis à propos desquels le Commissariat s'est prononcé ci-dessus, des documents reçus dans le cadre de votre procédure d'asile (documents reçus à l'OE, annexes, cartes orange) qui ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection, des échanges de mails avec Edilivre concernant les contrats, votre commande ainsi que son paiement et des photos des boîtes de livraison des livres. Comme signalé précédemment, le fait que vous ayez publié vos livres n'est pas remis en cause par la présente décision. Elle contient également un document avec les liens des vidéos sur internet auxquelles vous avez participées. Vous avez réalisé six vidéos sur votre chaîne Youtube d'une durée de plus d'une heure concernant la Constitution du Congo et son histoire. Ces vidéos ont été très peu vues (entre 0 et 42 vues) et elles n'attestent pas que vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour au Congo. Vous avez également participé à plusieurs vidéos sur la page Facebook du « Perchoir Tv » et cela depuis octobre 2020. A nouveau, ces interventions sont à caractère juridique sur divers thèmes. Votre participation à ces vidéos n'attestent pas que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo.

Les documents sur cette clé USB ne sont donc pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Au vu de ces éléments, constatons que vos propos ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. »

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Rétroactes

2. Les requérants ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 mars 2018, dans laquelle ils invoquent leur crainte envers les autorités congolaises en raison de propos subversifs tenus par le requérant dans le cadre d'un séminaire de droit. Cette demande a fait l'objet de décisions du « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la partie défenderesse en date du 23 juillet 2019, contre lesquelles les requérants ont introduit un recours devant le Conseil de ceans le 26 août 2019. Le 4 novembre 2019, le Conseil a confirmé les décisions de la partie défenderesse dans son arrêt n° 228 393.

Le 21 novembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle ils invoquent des craintes en partie fondées sur les éléments déjà invoqués en première demande, auxquelles ils ajoutent la publication de deux ouvrages du requérant, dont les autorités congolaises auraient connaissance. Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris deux décisions intitulées : « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit des actes attaqués.

III. Thèse des requérants

3. Les requérants prennent un premier moyen « *de la violation de : l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Convention de Genève ») ; l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive qualification ») ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991 - ci-après « la loi du 29 juillet 1991 ») ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 31 décembre 1980 - ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4. Après avoir rappelé les dispositions légales visées au moyen dans une première branche, les requérants reviennent, dans une deuxième branche, sur leur application au cas d'espèce.

Ainsi, premièrement, ils insistent sur le « *fait que les ouvrages rédigés par le requérant [aient été] mis en vente auprès du secrétariat administratif du barreau de Kinshasa [...] postérieurement à la clôture de la première demande d'asile* » et disent « *apporte[r] un faisceau d'éléments tendant notamment à démontrer que [c]es ouvrages [...] sont effectivement en vente au barreau de Kinshasa* ». A cet égard, ils reprochent à la partie défenderesse de tenir « *un double raisonnement* », en ce que celle-ci « *conteste tout d'abord leur valeur probante (i), puis considère que quand bien même ces éléments attesteraient des éléments que le requérant prétend y lire [...], ils ne seraient pas de nature à démontrer que les autorités congolaises en seraient informées ni, à supposer qu'elles le soient, que cet état de fait ferait courir un danger au requérant* ». Ils reprochent, sur ce point, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'ensemble des éléments apportés par eux « *en combinaison* », mais d'avoir opéré « *une analyse exclusivement fragmentée des éléments probatoires* ».

Les requérants poursuivent en estimant qu'il est « *tout à fait hypocrite de considérer que les autorités congolaises pourraient ne pas être informées du fait que des ouvrages seraient publiquement en vente au barreau de Kinshasa* » alors même qu'il s'agit « *d'un lieu fréquenté par définition par des intellectuel-les potentiellement proches du pouvoir* ». Aussi soutiennent-ils que « *[l]a seule véritable question qui se pose est [...] de savoir si ces ouvrages sont, oui ou non, suffisamment subversifs et problématiques aux yeux des autorités congolaises pour fonder une crainte de persécution dans le chef des requérant.es* ».

A cet égard, les requérants font valoir qu'« *il est difficilement contestable que le régime congolais se caractérise par une répression généralisée des voix dissidentes* », se basant sur un rapport de Human Rights Watch de juillet 2020 et un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 17 décembre 2019. Sur ce dernier point, ils estiment que la partie défenderesse se doit d'actualiser « *ses informations relatives à la situation politique actuelle en RDC à l'égard de la liberté d'expression et de la*

répression des opposant-es ». Ils renvoient également à l'arrêt Singh c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence constante du Conseil concernant l'octroi du bénéfice du doute.

D'autre part, ils soulignent que *« le requérant a également publié sur Facebook des sujets de droit public »* sous forme de vidéos, dont il ressort qu'il *« a pris position contre l'octroi de la nationalité congolaise aux Banyamulenge, s'opposant de la sorte à la position officielle de l'Etat »*, qu'il *« considère que la voie prise par Félix TSHISEKEDI en vue de constituer une nouvelle majorité parlementaire [...] n'est pas adéquate »*, et qu'il *« a dénoncé également [...] le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, mais aussi et surtout le fait que les commanditaires des guerres récurrentes à l'est de la RDC sont les hommes politiques au pouvoir »*. Ils en concluent qu' *« [i]l ne s'agit donc pas de vidéos traitant de "divers sujets juridiques" anodins comme tente de le faire accroire le CGRA »*. Ils ajoutent que *« le requérant était avocat et professeur d'université à Kinshasa, ce qui implique qu'il jouissait d'une certaine notoriété »* et que, partant *« ses ouvrages et ses publications n'ont pas pu passer inaperçues »*, d'autant que *« les avocat-es sont, entre autre, la cible particulière du régime »*.

5. Dans le dispositif de leur requête, les requérants sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées et leur renvoi à la partie défenderesse.

IV. Appréciation du Conseil

6. Le Conseil observe d'emblée que les décisions attaquées sont motivées en la forme et que cette motivation est claire, cohérente et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les développements de leur requête démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. En ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas fondé.

7. La requête ne développe aucun argument de nature à établir que les constatations posées par la partie défenderesse seraient inexactes. Elle n'invoque d'ailleurs même pas la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la base légale de la décision attaquée, se bornant à réaffirmer les allégations tenues par les requérants lors de leur précédente demande de protection internationale et à estimer que les éléments déposés dans le cadre de leur deuxième demande suffisent à étayer ces allégations et à démontrer, *in fine*, une crainte avec raison de subir des persécutions et/ou un risque réel et avéré de subir des atteintes graves.

8.1. En ce qui concerne les documents déposés par les requérants à l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans ses décisions, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8.2. Ainsi, les requérants déposent à l'appui de leur seconde demande de protection internationale les éléments suivants : trois contrats avec la maison d'édition Edilivre, un document d'expédition de colis à Kinshasa, une attestation et une lettre d'[A.I.] confrère du requérant au barreau de Kinshasa, un courriel de [G.T.] transférant un courrier du secrétaire de l'Ordre des avocats du barreau de Kinshasa, [M.B.N.], une lettre concernant la vente des livres du requérant, un tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Kinshasa, une lettre du conseil des requérants en Belgique ainsi que deux clés USB.

8.3. Concernant les contrats avec Edilivre, la partie défenderesse observe qu'ils attestent que le requérant a signé un contrat avec cette maison d'édition, ce qu'elle ne conteste pas.

Concernant le document d'expédition de colis, elle estime que ce document démontre que le requérant a envoyé un colis de 17,20 kilogrammes au barreau de Kinshasa le 30 août 2019, sans pour autant permettre d'en attester le contenu de ce colis.

Concernant l'attestation d'[A.I.] du 15 octobre 2019, elle constate que cette dernière – dactylographiée et sans signature – se limite à confirmer la réception de bandes-dessinées, listées, et que le titre des ouvrages du requérant apparaît également, *« sans qu'il soit spécifié s'ils ont été reçus ou pas »*. Elle en conclut que ce document ne permet pas de se prononcer sur la vente des ouvrages du requérant au Conseil de l'Ordre des avocats.

Concernant la lettre d'[A.I.] du 7 février 2020 où celui-ci signale que l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) s'intéresse à la vente des ouvrages du requérant, elle observe : i) le caractère général de ce document, qui reste muet sur les démarches entreprises par l'ANR contre son auteur, ii) le fait que le requérant ne se soit aucunement informé plus avant et iii) le fait qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée.

Concernant le courriel de [G.T.] du 8 février 2020, lequel renvoie à un courrier du secrétaire de l'Ordre des avocats, [M.B.N.], du 2 février 2020 – ce que la partie défenderesse ne conteste pas – elle relève que ce dernier confirme avoir reçu les ouvrages du requérant et qu'ils seront bien mis en vente. Elle épingle qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée et qu'en tout état de cause, la seule vente des ouvrages du requérant ne démontre pas que celui-ci serait susceptible d'être inquiété par les autorités congolaises.

Concernant le tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Kinshasa, elle estime qu'il ne permet pas d'en conclure que les personnes reprises sur ce document ont bien envoyé des courriers au requérant ; tout au plus permet-il d'attester que ces personnes sont membres de ce barreau, de même que le requérant, ce qui n'est pas contesté.

Concernant la lettre de l'avocat des requérants en Belgique, elle constate qu'elle rappelle les motifs invoqués par ces derniers et les éléments déposés en deuxième demande. Elle estime néanmoins que les requérants ne fournissent pas d'éléments permettant de penser – comme l'affirme leur avocat – que les autorités seraient au courant des opinions politiques du requérant et qu'il serait, dès lors, une cible.

Concernant la première clé USB, elle observe que celle-ci contient des documents déjà fournis, des documents relatifs à la procédure d'asile en Belgique, ainsi que cinq photographies des ouvrages du requérant sur une table devant une plaque « *Barreau de Kinshasa* », ainsi que deux vidéos où un individu filme, d'une part, ladite table où se trouve une copie papier de la première de couverture des ouvrages du requérant, laquelle apparaît également sur un tableau d'affichage et, d'autre part, l'extérieur du bâtiment. A cet égard, elle estime que rien ne permet de l'éclairer quant au contexte entourant ces photographies et vidéos et qu'en tout état de cause, il ne peut être conclu que les ouvrages du requérant seraient exposés de manière permanente ni – fût-ce le cas – que ses autorités en seraient informées et qu'il en serait une cible, pour ce motif.

Concernant la seconde clé USB, elle observe que celle-ci contient des documents déjà fournis, des documents relatifs à la procédure d'asile en Belgique, des échanges de courriels avec Edilivre, une commande de livres et son paiement et des photographies de boîtes de livraison de livres. Sur ce point, elle rappelle ne pas contester la publication de livres du requérant. La clé USB contient en outre des liens de vidéos sur Internet auxquelles le requérant a participé, à savoir six vidéos sur sa chaîne « *YouTube* » et plusieurs vidéos émanant de la page « *Facebook* » « *Perchoir TV* ». Elle observe, à ce propos, que les vidéos « *YouTube* » ont été très peu visionnées et n'attestent pas que le requérant serait une cible de ses autorités. Quant aux vidéos « *Facebook* », elle estime qu'il s'agit d'interventions à caractère juridique sur divers thèmes et que la seule participation du requérant ne permet pas d'en déduire un quelconque risque face à ses autorités.

8.4. S'agissant en particulier des vidéos du requérant publiées sur « *Facebook* » et « *YouTube* », le Conseil observe pour sa part que le requérant ne démontre pas que ces vidéos, visionnées par un nombre très restreint de personnes, auraient été portées à la connaissance de ses autorités ni, fût-ce le cas, que celles-ci puissent l'identifier comme une cible en raison des propos qu'il y tient, d'autant que le requérant ne précise pas à quel endroit précis desdites vidéos il aurait tenu des propos pouvant être qualifiés de subversifs par les autorités congolaises, à tel point qu'ils pourraient lui faire encourir un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le seul fait pour le requérant, intellectuel, avocat et professeur d'université de son état, ne possédant de son propre aveu aucun profil politique ou associatif, de faire part, dans des vidéos, de son avis personnel et subjectif concernant i) les Banyamulenge, ii) le choix de Félix TSHISEKEDI quant à la constitution d'une majorité parlementaire ou encore iii) les responsables des guerres récurrentes à l'est de la RDC – dont le requérant ne démontre, du reste, aucunement qu'il aurait, dans ce contexte, cité nommément quelque responsable politique, a *fortiori* du parti au pouvoir, que ce soit, pourrait lui valoir d'être perçu par les autorités congolaises comme un élément perturbateur, voire un opposant. La seule circonstance qu'il jouirait, selon ses dires, « *d'une certaine notoriété* » en tant qu'avocat et professeur d'université ne permet pas d'inverser ce constat ; cette allégation étant en effet purement déclarative.

S'agissant ensuite des divers documents que le requérant fournit en vue de démontrer que ses ouvrages, qu'il qualifie de « *subversifs seraient publiquement en vente au barreau de Kinshasa* » (requête, p.13), le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse avec qui il constate d'emblée le caractère privé de la grande majorité des éléments déposés à cette fin. Le Conseil constate aussi que le requérant ne propose aucune source digne de confiance permettant d'accoler une telle qualification – écrits subversifs – aux publications du requérant.

En l'état actuel du dossier, rien ne permet en effet de s'assurer que la correspondance que remet le requérant sous forme de courriers et attestations émanerait, comme il le soutient, de confrères du barreau de Kinshasa, d'autant en l'absence de tout document d'identité de ces personnes dont, en tout état de cause et à considérer qu'elles soient effectivement signataires des documents – *quod non*, donc

– rien ne permet de garantir l'objectivité. Il ne fournit pas davantage d'éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité des contenus desdits documents, en particulier lorsque ceux-ci se réfèrent à des problèmes rencontrés avec l'ANR. Le même constat se dresse concernant les photographies et vidéos montrant prétendument les ouvrages du requérant en vente au barreau de Kinshasa. A cet égard, le Conseil relève que le requérant ne produit pas le moindre élément concret, sérieux et probant du « *secrétariat administratif du barreau de Kinshasa* » qui aurait mis lesdits ouvrages en vente (requête, p.10). Les seules images de l'immeuble abritant le barreau et d'une table et de tableaux d'affichage sur lesquels apparaissent les ouvrages du requérant ne permettent pas de tirer la moindre conclusion utile à cet égard.

Le Conseil rappelle que s'agissant de la charge de la preuve, en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement examiné et évalué les éléments pertinents des demandes de protection internationale des requérants. Il considère ensuite que la qualité d'avocat des requérants, de professeur d'université pour le requérant et le rappel des règles concernant l'administration de la preuve en matière d'asile qui ont été mentionnées dans le cadre de la première demande de protection internationale des requérants peuvent raisonnablement amener le Conseil à faire montre d'une exigence particulière relativement aux éléments de preuve avancés par les requérants à l'appui de leur seconde demande de protection internationale.

Dans cette perspective, le Conseil juge que l'analyse des documents par la partie défenderesse est complète, pertinente et convaincante et lui a permis, à bon droit, d'appliquer l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, le requérant fait encore valoir la parution d'un nouvel ouvrage le 2 août 2021. Le Conseil constate que ce nouvel ouvrage n'est pas produit à l'audience et qu'aucun élément n'est avancé quant aux critiques des autorités congolaises actuelles qui y seraient contenues. En conséquence, la parution de ce nouvel ouvrage n'est pas de nature à augmenter la probabilité que les requérants puissent bénéficier d'une protection internationale.

Enfin, à l'audience toujours, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel : « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a interrogé le requérant sur le contexte des publications d'ouvrages auprès de la maison d'édition Edilivre. Le requérant a mentionné que cette maison d'édition n'avait ni émis de réserve préalable aux publications, ni rencontré le moindre problème de la part d'officiels congolais quant à ce. Il ne fait de même part d'aucun témoignage possible de personnalités internationales dans le monde juridique ou universitaire susceptible de confirmer le bienfondé des craintes du requérant à la suite de ses publications.

Quant à la situation politique prévalant en République démocratique du Congo, que les requérants reprochent, dans leur requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisée, le Conseil rappelle, à l'instar de ce qu'il avait déjà relevé dans l'arrêt n° 228 393 en première demande, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce.

9. Ainsi que cela a déjà été indiqué, les requérants n'invoquent aucune violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il découle de ce qui précède qu'ils n'y a pas de nouveaux éléments ou faits apparus ou présentés par les requérants qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme

réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que ces dernières puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent, dans la requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans leur région de provenance – en particulier à Kinshasa – correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Il en résulte que les demandes ultérieures de protection internationale introduites par les parties requérantes sont irrecevables.

Le recours doit dès lors être rejeté.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE